

CHANGEMENT DU PRENOM

Le changement de prénom peut s'effectuer indépendamment du changement d'état civil et peut faciliter vos démarches quotidiennes où votre identité doit être justifiée.

Selon l'article 60 du Code Civil : « *Toute personne qui justifie d'un intérêt légitime peut demander à changer de prénom. La demande est portée devant le juge aux affaires familiales à la requête de l'intéressé ou [...] à la requête de son représentant légal* ».

Le changement de prénom est une procédure juridique et la demande se dépose devant le tribunal de grande instance et est prise en charge par le juge aux affaires familiales. Cette procédure permet de remplacer votre prénom donné à la naissance par celui que vous utilisez dans la vie courante. Pour entamer cette procédure il vaut mieux demander l'aide d'un avocat en droit familial, ou un avocat ayant déjà traité ce genre d'affaire

Même si ce n'est pas une obligation, la majorité des juges se basent néanmoins sur une preuve de transsexualisme avéré (traitement hormonaux, preuve de vie, éventuelles opérations...) pour accorder le changement de prénom, et ce sans tenir compte d'une opération de réassignation sexuelle.

Mais une minorité de juge se montre encore réticente et n'autorise le changement de prénom qu'après que la mention du sexe sur l'état civil ait été modifiée c'est-à-dire après une réassignation sexuelle.

